

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-18-00040

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> DANIEL Y. LORD	Président
	M. GUY HUNEAULT, T.P.	Membre
	M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.	Membre

---

### FRÉDÉRIC CLICHE

Plaignant

c.

### PAUL ROY, T. P.

Intimé

---

## DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE RETRAIT DE PLAINTÉ

---

### APERÇU

[1] Le 19 avril 2018, le plaignant porte contre l'intimé une plainte privée qui se lit ainsi :

1. Le plaignant est l'unique et seul actionnaire et administrateur de Les Projets FDL Ltée. (ci-après nommée «FDL»);
2. FDL est une entreprise faisant affaires dans le domaine immobilier, tel qu'il appert d'un *État des renseignements d'une personne morale* du Registraire des entreprises communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-1** ;
3. FDL était propriétaire de terrains vacants, et est toujours propriétaire de plusieurs d'entre eux, en la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, pour les avoirs acquis, d'une part,

de Frédéric Cliche, aux termes d'un acte de vente intervenu le 23 novembre 2009 devant Me Antoine Vaillancourt, notaire à Laval, sous le numéro 368 de ses minutes, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain sous le numéro 16 743 203 et, d'autre part, de Pierre Dessureault, aux termes d'un acte de vente intervenu le 31 mai 2010 devant Me Jean-Jacques Parenteau, notaire à Shawinigan, sous le numéro 23192 de ses minutes, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain sous le numéro 17 231 130 ;

4. FDL avait fait cadastrer les 61 terrains qu'elle a répartis en trois phases dans le cadre d'un projet de développement résidentiel appelé Les Boisés du Mont-Carmel situé en la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel ;
5. FDL en était à sa première expérience dans le développement domiciliaire et, dans ce contexte, elle s'est adjointe, comme partenaire, Lemire et Poirier Inc., une entreprise titulaire d'une licence d'entrepreneur général en travaux de routes et canalisation, tel qu'il appert du *Registre des détenteurs de licence RBQ* communiqué comme **Pièce P-2**, qui avait la responsabilité de procéder à la construction des infrastructures, telles que des rues et du réseau de distribution de l'eau potable ;
6. Lemire et Poirier (ci-après nommée «Lemire Poirier») est une entreprise dont les activités déclarées sont «excavation, déneigement, transport de sable et gravier» tel qu'il appert d'un *État des renseignements d'une personne morale* du Registraire des entreprises communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-3**;
7. En lien avec ce projet domiciliaire, une *Entente-cadre de partenariat* est intervenue entre Lemire Poirier et FDL en avril 2010, tel qu'il appert d'une copie de ladite entente communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-4** ;
8. Lemire Poirier a retenu les services professionnels de Roy, Vézina & Ass. inc. (ci-après nommée « Roy Vézina »), une entreprise de consultants en environnement, tel qu'il appert d'un *État des renseignements d'une personne morale* du Registraire des entreprises communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-5**, pour la préparation de plans et devis visant la mise en forme de rues et l'installation d'un réseau d'aqueduc pour desservir les terrains de FDL compris dans la Phase 1 et, également, pour assurer la surveillance des travaux ;
9. FDL n'a cependant pas, dans le cadre du développement domiciliaire de la Phase 1, fait affaires directement avec Roy Vézina, cette dernière recevant plutôt ses instructions et directives de la part de Lemire Poirier ;
10. Lemire Poirier a procédé, entre le mois de mars et août 2010, à l'aménagement de la Rue des Bégonias et à l'installation d'une conduite d'aqueduc pour le développement domiciliaire des 27 terrains compris dans la Phase 1 ;
11. Le 30 août 2010, une attestation de conformité des ouvrages effectués par Lemire Poirier a été émise par Paul Roy, t.Sc.a et Christian Vézina, ing., de Roy Vézina, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-6** ;
12. Par acte de vente intervenu le 17 novembre 2010 devant Me Jean-Jacques Parenteau,

notaire à Shawinigan, et publié à la circonscription foncière de Champlain le 19 novembre 2010 sous le numéro 17 721 324, FDL a vendu à la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel des terrains vacants, dont celui où est située la Rue des Bégonias, tel qu'il appert plus amplement de l'acte de vente communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-7** ;

13. Or, au mois d'avril 2011, une bonne partie de la Rue des Bégonias a subi une importante érosion rendant cette dernière difficilement praticable, tel qu'il appert des photographies communiquées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-8** ;
14. Le 18 juillet 2011, Roy Vézina émettait un constat de non-conformité des travaux de Lemire Poirier relativement aux plans et devis, lequel constat est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-9** ;
15. Ce constat de non-conformité fait état, principalement, de ce qui suit :
  - a) La pente du ponceau n'était pas adéquate ni mise en place en conformité des plans et devis ;
  - b) L'infrastructure mise en place au-dessus du ponceau n'était pas suffisante pour assurer l'intégrité structurale de la chaussée et du ponceau ;
  - c) L'affaissement des talus aurait été causé par le non-respect des radiers des fossés ;
16. Le, ou peu de temps après le 18 juillet 2011, Lemire Poirier a également été informée que les problèmes d'érosion des talus des fossés de drainage de la Rue des Bégonias provenaient de l'absence d'ensemencement des talus des fossés, laquelle déficience a d'ailleurs été confirmée aux termes des certificats- de non-conformité émis par Roy Vézina les 23 janvier et 13 février 2013, lesquels certificats de non-conformité sont communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-10** ;
17. En effet, ces certificats de non-conformité confirment que l'ensemencement des talus est déficient, et ce, depuis les travaux d'aménagement de la rue en 2010 ;
18. Le ou peu de temps après le 18 juillet 2011, FDL a requis de Lemire Poirier qu'elle procède rapidement aux travaux correctifs appropriés afin de ne pas nuire à la vente de ses terrains ;
19. Or, malgré que l'érosion de la Rue des Bégonias soit survenue au mois d'avril 2011, ce n'est qu'au mois de novembre 2011 que Lemire Poirier a complété les travaux correctifs ;
20. De plus, les travaux d'ensemencement des talus des fossés de la Rue des Bégonias ont été effectués trop tardivement, soit le ou vers le mois de novembre 2011, de sorte que seulement 10 à 15 % de la surface ensemencée montre une prise de celle-ci, le tout tel qu'il appert des rapports de non-conformité de l'ensemencement des talus des fossés déjà communiqués comme Pièce P-10 ;
21. Par ailleurs, FDL a demandé un rapport d'ingénieur relativement aux travaux effectués par Lemire Poirier et à la surveillance des travaux par Roy Vézina, lequel rapport a été préparé par M. Kamel K. Hamouche ing., de la firme Inspec-Sol le 22 mai 2013

communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-11** ;

22. Ce rapport fait état de plusieurs problèmes en ce que :

- a) Les travaux correctifs faits par Lemire Poirier n'ont pas, jusqu'à ce jour, encore été complétés adéquatement ;
- b) Les travaux de Lemire Poirier, qui ont initialement été approuvés conformes aux devis par Roy Vézina, ne l'étaient pas réellement ;
- c) Le suivi que Lemire Poirier et Roy Vézina ont exécuté dans le traitement des non-conformités s'est effectué dans des délais excessifs ;

23. Le 22 mai 2013, FDL a dûment mis en demeure Lemire Poirier et Roy Vézina de procéder aux travaux correctifs appropriés et de l'indemniser pour les dommages qu'elle a subi par leur faute ce que ces dernières ont refusé ou négligé de faire jusqu'à ce jour, le tout tel qu'il appert des copies des mises en demeure communiquées en liasse avec les rapports de signification au soutien des présentes comme **Pièce P-12** ;

24. La mauvaise exécution des travaux par Lemire Poirier et la mauvaise surveillance des travaux par Roy Vézina a non seulement provoqué, au printemps 2011, l'érosion de la Rue des Bégonias, mais aussi l'inondation complète de sept (7) terrains de FDL, soit ceux identifiés comme étant les lots 4 457 089 à 4 457 095 inclusivement ;

25. Il est également nécessaire de mentionner qu'une autre expertise, cette fois réalisée par la firme LEQ afin d'obtenir notamment : une opinion géotechnique concernant les travaux sur la Rue des Bégonias, une opinion sur l'attestation de conformité préparée par la co-défenderesse Roy Vézina et Associés, de même qu'une opinion sur les plans et devis préparés par cette dernière, dont copie communiquée comme **Pièce P-13**, a, entre autres, révélé que :

- a) La couche de MG-20 mise en place est inférieure à ce qui était exigé sur les plans ;
- b) Certains échantillons du matériel mis en place ne rencontrent pas les exigences granulométriques selon la norme BNQ 114/2014 ;
- c) Concernant les échantillons d'eau potable, ces derniers ont été prélevés par un représentant de la co-défenderesse Lemire & Poirier plutôt que par un tiers indépendant ;
- d) Quant au sable livré au chantier, aucun échantillon n'a été prélevé, ce qui est contraire aux règles de l'art vu l'absence d'analyse par un laboratoire ;
- e) Quant à la qualité du MG-20, un seul échantillon a été prélevé. Il aurait nécessaire d'en prélever quatre pour fins d'analyse par un laboratoire ;

- f) Il y a absence de certificat de conformité en lien avec le rapport de Qualitas ;
  - g) Une section E aux plans et devis aurait dû être ajoutée compte tenu des anomalies et/ou travaux à compléter tel que révélé lors de l'interrogatoire du représentant de Roy et Vézina ;
  - h) De plus, vu le mandat de surveillance partielle, selon la co-défenderesse Roy et Vézina, cette dernière se devait d'être plus prudente pour s'assurer que les plans et devis ont été bien suivis ;
  - i) Toujours en lien avec le témoignage du représentant de Roy et Vézina, il a été mis en lumière que certaines pentes sur les côtés des fossés ont pu être très abruptes à cause du manque d'espace. Dans un tel cas, la co-défenderesse Roy et Vézina se devait d'effectuer des avis de changement supportés par dessins d'atelier spécifiques ;
  - j) Toujours avec le même témoignage, il a été révélé qu'une entente verbale est intervenue avec la co-défenderesse Lemire & Poirier concernant l'ensemencement. Or, la co-défenderesse Roy et Vézina se devait d'y faire mention à son attestation de conformité et y inscrire un délai maximal pour l'exécution des travaux d'ensemencement ;
  - k) Quant à l'analyse des plans et devis, le rapport LEQ révèle ce qui suit :
    - 1) Quant à section Excavation et remblayage, il appert qu'aucune étude géotechnique n'aurait été effectuée ;
    - 2) A la section Matériaux, il n'y a pas mention de requérir les certificats de conformité, ce qui est inhabituel ;
    - 3) A l'article Transition de la section Matériaux, il est mention que si des sondages avaient été effectués et que la stratigraphie des sols avait été établie, les transitions auraient été adoptées aux types de sols rencontrés, ce qui ne fût pas fait ;
    - 4) La confection inadéquate des pentes des fossés et l'absence d'ensemencement sont la cause la plus probable des dommages ;
    - 5) Vu les vices constatés, l'eau ne pouvait emprunter le ponceau du ruisseau que traverse la rue, s'écoulant plutôt dans le fossé, ce qui serait une anomalie et une autre cause possible des dommages ;
    - 6) Finalement, l'auteur du rapport LEQ est d'avis que le temps de réaction de la co-défenderesse Roy et Vézina fût beaucoup trop lent et que des interventions plus rapides auraient permis de réduire les dommages.
26. Par ailleurs, un montant de 1 034,78\$ a été payé inutilement par FDL à Roy Vézina afin d'évaluer le débit du Lac Bédard, en période de fortes pluies, pour déterminer si l'ouverture du barrage, pendant ces pluies, pouvait affecter la Rue des Bégonias,

alors que Roy Vézina savait ou devait savoir que la cause directe des dommages occasionnés à la Rue des Bégonias au printemps 2011 résidait dans les travaux non-conformes aux plans et devis et contraires aux règles de l'art ;

27. Or, il s'est avéré qu'aucun barrage n'était présent pour contrôler le débit du Lac Bédard. Plutôt, le lac était simplement muni d'un «trop-plein», ce que Roy Vézina aurait dû savoir à titre de professionnels mandatés pour la confection des plans et devis;
28. De Plus, fait particulièrement étonnant, Roy Vézina a préparé différents formulaires et documents adressés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement au développement domiciliaire de la Phase 1 dont copies ont été transmises à la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, aux termes desquels Lemire Poirier est identifié comme étant le propriétaire de la Rue des Bégonias et du réseau d'aqueduc, voire même du projet de développement résidentiel, information qui s'avère totalement erronée puisque, en tout temps pertinent aux présentes, FDL était propriétaire de ces terrains et desdites infrastructures, le tout tel qu'il appert plus amplement de correspondances préparées par Roy Vézina, datées respectivement des 14 décembre 2009 (demande d'autorisation pour un projet d'un réseau d'aqueduc, résolution du propriétaire), 14 décembre 2009 (demande d'autorisation pour un projet d'un réseau d'aqueduc - engagement du propriétaire), 8 mars 2010 (demande d'autorisation-prolongement du réseau d'aqueduc Développement Lemire & Poirier - Notre-Dame-du-Mont-Carmel - engagement de cession des infrastructures) lesquels documents sont communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-14** ;
29. Il est à noter que selon, notamment, l'article 1.2 de l'*Entente-cadre de partenariat*, FDL agissait comme maître d'œuvre auprès des intervenants, dont la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, pour l'obtention des permis et les compagnies d'utilité publique. Lemire Poirier n'avait donc pas mandat ni autorisation d'agir au nom de FDL relativement aux demandes d'autorisations adressées au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et auprès de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel ;
30. Roy Vézina, de même que Lemire Poirier, ont omis et négligé, avant d'entreprendre et de compléter la construction des infrastructures de la Phase 1, d'aviser FDL de l'existence des formulaires et documents joints comme Pièce P-13, empêchant ainsi cette dernière de négocier une entente avec la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et toute autre personne appropriée, pour obtenir une indemnité compensatoire de tout tiers propriétaire de terrain adjacent à la rue et au réseau d'aqueduc désireux de se raccorder éventuellement à ce réseau d'aqueduc ;
31. De fait, jusqu'à présent, cinq immeubles dans les ruelles des Groseillers et des Géraniums qui communiquent avec la Rue des Bégonias, se sont raccordés ou sont en voie de se faire raccorder au réseau d'aqueduc payé par FDL sans que celle-ci puisse percevoir quelque indemnité que ce soit faute d'entente à cet égard;
32. Par la faute de Roy Vézina et Lemire Poirier, FDL a donc été privée de revenus provenant d'indemnités compensatoires pour le raccordement de ces tiers à son

réseau d'aqueduc ;

33. Force est de constater que Roy Vézina n'a pas procédé aux vérifications les plus élémentaires pour obtenir confirmation de l'identité du propriétaire de la Rue des Bégonias, y incluant les infrastructures qu'elle comportait ;
34. En raison, entre autres, de certaines difficultés survenues dans le développement de la Phase 1 dont, notamment, l'érosion de la Rue des Bégonias et de terrains de FDL, cette dernière a décidé de s'impliquer davantage dans le développement des Phases 2 et 3 ;
35. C'est donc dans ce contexte que, le 20 décembre 2011, FDL a confié mandat à Roy Vézina d'exécuter des services d'ingénierie consistant à préparer des plans ainsi que des documents techniques et administratifs dans le cadre d'une demande d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP ») pour la construction d'un réseau de distribution de l'eau potable et pour l'aménagement de rues dans les Phases 2, 3 et 4, devenues les Phases 2 et 3, pour les terrains vacants de FDL, faisant partie de son projet de développement domiciliaire à Notre-Dame-du-Mont-Carmel, tel qu'il appert plus amplement de l'offre de services signée par les parties le 20 décembre 2011 produite au soutien des présentes comme **Pièce P-15** ;
36. L'entente intervenue entre FDL et Roy Vézina constitue un contrat de services à forfait pour un montant de 27 580 \$, taxes en sus, et ce, à l'exclusion des services de surveillance ;
37. En outre, le contrat à forfait stipule que sont inclus les services d'ingénierie suivants de même que les produits livrables ci-après décrits, à savoir :

Services d'ingénierie	Produits livrables
Relevé topographique du secteur et du site retenu pour la construction des ouvrages	
Évaluation environnementale Phase 1 (pour phase 3 et 4)	Évaluation environnementale phase 1 (pour phase 3 et 4)
Evaluation des débits	Rapport technique du projet - réseaux de distribution
Conception du réseau de distribution de l'eau potable	Plans et devis
Plans et devis	Plans et devis

Rapport technique	
Préparation des documents techniques et administratifs pour la demande d'autorisation	Plans pour construction
	Devis technique - clauses techniques particulières
	Demande d'autorisation au MDDEP

38. Quant aux modalités de paiements, l'offre de services de Roy Vézina prévoit ce qui suit :

- 25% à la signature du mandat;
- 25% à mi-mandat;
- 25% lors du dépôt de la demande d'autorisation au MDDEP;
- 25% à la réception de l'autorisation.

39. De fait, FDL a versé à Roy Vézina le dépôt de 25 %, y incluant les taxes applicables, au moyen de deux (2) chèques émis à l'ordre de Roy Vézina datés des 22 septembre 2011 et 20 janvier 2012, s'élevant respectivement à 4 693,71\$ et 3 161,42\$, tel qu'il appert plus amplement des talons de chèques de FDL communiqués au soutien des présentes comme **Pièce P-16** ;

40. Aussi, lorsque FDL a confié ce mandat à Roy Vézina, Paul Roy a représenté à FDL que tous les plans et devis et les documents techniques et administratifs pour la demande d'autorisation auprès du MDDEP seraient complétés dans un délai de trois (3) mois, soit pour le mois de mars 2012 ;

41. À partir de cette date, M. Frédéric Cliche, président de FDL, a communiqué par voie téléphonique à plusieurs reprises, avec M. Paul Roy afin de s'enquérir de l'évolution de ses travaux et, à chaque occasion, celui-ci représentait à M. Cliche que les travaux progressaient, tout en lui promettant la remise des plans et devis prochainement ;

42. Or, ce n'est finalement qu'à l'automne 2012 que M. Paul Roy a avisé M. Frédéric Cliche que M. Simon April, ingénieur chargé de projet, avait quitté l'entreprise de Roy Vézina, causant ainsi les retards dans la livraison des plans et devis;

43. Cependant, M. Frédéric Cliche a été pour le moins surpris d'apprendre ce fait plusieurs mois après le départ de M. April, surtout dans le contexte où M. Paul Roy avait invoqué toute sorte d'autres motifs, voire prétextes, pour justifier le retard dans la remise des plans et devis ;

44. Ainsi, ce fut uniquement qu'en date du 10 décembre 2012 , soit avec neuf (9) mois de retard, que Roy Vézina a remis à FDL des projets de plans portant la note suivante « ce document ne doit pas être utilisé à des fins de construction » et ce fut seulement en date du 12 février 2013, soit avec onze (11) mois de retard, que Roy Vézina a remis à FDL des projets de documents techniques et administratifs soumis « pour approbation », tel qu'il appert plus amplement desdits courriels de Paul Roy envoyés respectivement les 10 décembre 2012 et 12 février 2013 y incluant les plans et devis préparés par Roy Vézina, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-17** ;
45. Qui plus est, Roy Vézina a fait défaut de livrer à FDL des plans et devis conformes aux règles de l'art en ce que, notamment :
- a) Alors que M. Paul Roy transmettait par courriel à David Houle, représentant de Lemire Poirier, les plans des Phases 2 et 3, il indiquait que deux choix s'offraient pour le drainage des terrains, soit un bassin de rétention de l'ordre de 2 200 m<sup>2</sup> sur le terrain 4 977 802 ou, plutôt, ne pas faire de bassin de rétention, mais aménager des fossés et ponceaux nécessaires après avoir complété les relevés et effectué les vérifications appropriées, le tout tel qu'il appert plus amplement du courriel de M. Paul Roy adressé, le 10 décembre 2012, à M. David Houle communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-18** ;
  - b) Or, malgré qu'aux termes de ce susdit courriel M. Paul Roy proposait la 2ème option consistant à éliminer le bassin de rétention, les plans et devis soumis par Roy Vézina ne sont même pas conformes à cette recommandation ;
  - c) L'existence d'un tel bassin de rétention est non seulement plus contraignante, tel qu'admis par M. Paul Roy lui-même aux termes de son courriel du 10 décembre 2012, mais engendre des coûts astronomiques pour FDL dans la réalisation de son projet dont la simple excavation du bassin coûterait 75 900\$ plus taxes applicables, tel qu'en fait foi plus amplement la soumission préparée par l'ingénieur Jason Labarre, directeur des opérations de Page Construction Division de Sintra inc, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-19** ;
  - d) Les spécifications prévues aux devis préparés par Roy Vézina ne sont pas économiquement viables pour le projet de développement domiciliaire de FDL puisque, selon la soumission de Page Construction Division de Sintra inc, il en coûterait à FDL 849 745,75\$ pour la construction des rues et du réseau de distribution d'eau potable pour les Phases 2 et 3 ;
  - e) De plus, les devis préparés par Roy Vézina prévoient, à la section H « Description des articles au bordereau », page 7 de 7, la fourniture et la pose de 100 mm (4 pouces) de terre végétale pour l'ensemencement des fossés, alors qu'il existe des alternatives beaucoup moins dispendieuses et tout aussi efficaces ;
  - f) Les relevés topographiques préparés par Roy Vézina comportaient de nombreuses erreurs d'élévation, de sorte que M. David Houle, représentant de Lemire Poirier a confié à M. Frédéric Cliche l'existence d'une erreur de six (6) pieds d'élévation au bout de la Rue Lemire ;

- g) Au cours des vérifications des niveaux d'élévation, M. David Houle a également confié à M. Frédéric Cliche que les niveaux 0 d'élévation avaient été pris par Roy Vézina à partir des entrées d'eau « bonhommes à l'eau » situées sur les terrains en bordure des rues, lesquelles constituent des tuyaux extensibles de 2 pieds, et ce, contrairement aux règles de l'art puisque les niveaux 0 doivent référer à un point fixe ;
  - h) Aussi, Roy Vézina a soumis à FDL des plans et devis à la fois pour les Phases 2 et 3 sans distinction et les a inclus dans un seul document, alors que Frédéric Cliche, représentant de FDL, avait requis que des plans et devis soient préparés séparément pour les Phases 2 et 3 puisque la réalisation des travaux d'infrastructure, la cession des rues à la municipalité et, conséquemment, la vente des terrains compris dans ces phases respectives, ne s'effectueraient pas nécessairement en même temps ;
  - i) Les devis préparés par Roy Vézina sont intitulés «Développement Phase 2» et le libellé de ces devis ne présente que des références à la Phase 2 alors que, paradoxalement, ils concernent les Phases 2 et 3;
  - j) Les devis préparés par Roy Vézina constituent en grande partie des documents normalisés que Roy Vézina a reproduits sans même apporter les ajustements appropriés aux spécificités du projet domiciliaire de FDL dont, notamment, mais non limitativement :
    - I. À la section H «Description des articles au bordereau – Travaux d'infrastructures urbaines (eau potable)», page 2 de 7, premier paragraphe, il est énoncé que les matériaux doivent satisfaire aux exigences de la Ville de Trois-Rivières, alors que le projet en cause est situé dans la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;
    - II. À la section 02230 «Devis techniques – Structure de chaussée», il est indiqué des spécifications quant à la préparation de la surface granulaire avant pavage alors qu'il n'a jamais été prévu le pavage de rues dans ce projet domiciliaire, tel qu'il appert notamment du règlement # 443 et de la résolution # .06-206-88 de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel adoptant le règlement # 612 relatif au développement de nouveaux projets domiciliaires et communiqués en liasse comme **Pièce P-20**. En effet, il est spécifiquement prévu par les documents ci-avant énumérés que le pavage des rues est à la charge de la municipalité;
    - III. À la section 02530 «Devis techniques – Conduites d'égouts», il est indiqué des spécifications quant à l'installation d'égouts dans ce projet domiciliaire, alors qu'il est spécifiquement prévu par la municipalité qu'aucun réseau d'égout n'est requis et/ou permis;
46. En aucun temps pertinent aux présentes, FDL a approuvé ces documents administratifs et techniques ainsi que les plans préparés par Roy Vézina pour la simple et bonne raison que ceux-ci ne convenaient tout simplement pas à FDL pour les raisons plus amplement ci-avant énumérées;

47. Roy Vézina n'ayant donné aucune suite à la mise en demeure qui lui a été adressée, le 22 mai 2013, par les procureurs de FDL (Pièce P-12), et ayant perdu totalement confiance aux services professionnels de Roy Vézina, FDL a considéré résilier le contrat de services confié à Roy Vézina pour la préparation des plans et devis des Phases 2 et 3, le tout en date du 3 juin 2013;
48. Aussi, FDL considère que Roy Vézina lui a réclamé injustement, dans le cadre d'une instance judiciaire instituée devant la Cour du Québec, Chambre civile, district de Trois-Rivières, portant le numéro 400-22-008452-142, une somme de 23 854,98\$ plus des intérêts au taux de 24% l'an à compter du 28 novembre 2012 pour un montant de 8 275\$ et du 24 janvier 2013 pour un montant de 12 410, puisque cela correspond au montant forfaitaire complet des honoraires et déboursés convenus entre les parties, sans tenir compte de la résiliation du contrat par FDL survenue le ou vers le 3 juin 2013 et conséquemment, alors que Roy Vézina n'a pas entièrement complété ses services ni délivré, à FDL, tous les documents qu'elle avait l'obligation de lui remettre pour le prix forfaitaire convenu;
49. De plus, la réclamation d'intérêts à FDL au taux de 24% l'an à compter du 28 novembre 2012 pour un montant de 8 275\$ et du 24 janvier 2013 pour un montant de 12 410\$ était non seulement clairement abusive, mais également contraire au libellé même de la clause d'intérêts contenue à l'offre de services de Roy Vézina;
50. Les factures émises les 28 novembre 2012 et 24 janvier 2013 par Roy Vézina aux montants respectifs de 9 586,58\$ et 14 268,40\$ ne respectaient pas les modalités de paiements convenues entre les parties ;
51. Roy Vézina réclamait donc, dans l'instance précitée, la totalité du prix forfaitaire convenue entre les parties malgré le fait qu'elle n'ait réalisé qu'une partie de son mandat, celle-ci ayant soumis à FDL uniquement que des projets de plans et devis, lesquels sont incomplets, comportent des erreurs et nécessitent, de toute évidence, de nombreuses modifications ;
52. De plus, vers la fin du mois de mai et début de juin 2013, FDL a décidé de ne plus faire procéder à la construction des chemins ainsi que des conduites d'eau potable et toute autre infrastructure relative aux terrains compris dans les Phases 2 et 3 de son développement domiciliaire situé à Notre-Dame-du-Mont-Carmel et, conséquemment, aucune construction de rues, de conduite d'eau potable de même que toute autre infrastructure n'a jamais été réalisée ;
53. En fait, FDL a décidé, vers la fin du mois de mai et début de juin 2013, de ne pas vendre à la pièce chaque terrain séparément, après avoir fait construire une conduite d'eau potable et des rues, comme elle a procédé pour la Phase 1, mais plutôt de mettre en vente, en un seul lot, les 34 terrains compris dans les Phases 2 et 3 de son développement domiciliaire ;
54. Or, les plans et devis et autres documents préparés par Roy Vézina n'ont donc jamais été utilisés par FDL ni mis à exécution de quelque manière que ce soit, de sorte que les plans et devis de Roy Vézina n'ont conféré aucune plus-value aux immeubles de FDL ;

55. Néanmoins, en date du 16 décembre 2013, soit approximativement sept (7) mois après la réception de la mise en demeure des procureurs de FDL l'avisant de la résiliation de son contrat, Roy Vézina a fait inscrire, contre les immeubles de FDL, un Avis d'hypothèque légale de la construction au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain sous le numéro 20 468 645, relativement à des prétendues créance et plus-value au montant de 23 854,98\$, lequel Avis d'hypothèque légale n'a cependant été signifiée à FDL qu'en date du 15 janvier 2014, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Avis d'hypothèque légale communiqué à la présente comme **Pièce P-21** ;
56. Cet Avis d'hypothèque légale de construction qu'a fait publier Roy Vézina sur les immeubles de FDL avait été fait sans droit et de manière abusive, de sorte que FDL n'a eu d'autre alternative que d'instituer, en date du 6 février 2014, une Requête introductive d'instance en radiation d'une inscription sur le registre foncier dans le dossier de la Cour du Québec portant le numéro 400-22-008387-140, le tout tel qu'il appert plus amplement de ladite Requête introductive d'instance communiquée comme **Pièce P-22** ;
57. Étant dans l'incapacité de procéder à une audition à brève échéance de sa Requête introductive d'instance en radiation d'une inscription sur le registre foncier datée du 6 février 2014 et alors que FDL s'appêtait à finaliser une transaction pour la vente de plusieurs terrains compris dans la Phase 2 de son développement, FDL a été contrainte de négocier une transaction civile avec Roy Vézina aux termes de laquelle FDL a fourni aux procureurs de Roy Vézina une traite bancaire de 30 000\$ libellée à leur ordre en fiducie pour garantir le paiement des montants pouvant être dus à Roy Vézina, le tout tel qu'il appert plus amplement de la transaction signée le 10 avril 2014 jointe à la présente comme **Pièce P-23** ;
58. FDL a bien tenté de régler avec Roy Vézina de manière complète et finale le litige en acceptant que des plans corrigés soient préparés par Roy Vézina en contrepartie du paiement d'honoraires à Roy Vézina, mais cette dernière a préféré ne pas s'entendre avec FDL en prétendant que ses exigences relatives aux plans étaient trop compliquées, le tout tel qu'il appert notamment des correspondances échangées entre les procureurs des parties les 3, 7 et 8 avril 2014 dont copies sont jointes en liasse à la présente comme **Pièce P-24** ;
59. De fait, FDL a conclu, le 22 avril 2014, la vente de 18 terrains vacants compris dans la Phase 2 de son développement domiciliaire, sans qu'ils comportent d'infrastructures et excluant tous plans et devis d'ingénierie relatifs à de telles infrastructures, tel qu'en font foi la promesse d'achat-vente et l'acte de vente intervenu entre FDL et Les Modernisations Marc Bergeron inc, devant Me Guy Sylvestre, notaire à Shawinigan, sous le numéro 9 068 de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain sous le numéro 20 686 891 communiqués en liasse comme **Pièce P-25** ;
60. D'autre part, il est à mentionner que, dans le cadre de l'exécution du mandat que FDL a confié à Roy Vézina pour la préparation des plans et devis des Phases 2 et 3, les contacts ont été exclusivement avec M. Paul Roy qui a régulièrement représenté être ingénieur alors, qu'après vérification, il était possible de constater que celui-ci était technologue professionnel et non pas ingénieur. David Houle représentant de Lemire Poirier a régulièrement présenté M. Paul Roy comme étant un ingénieur, tel qu'il se l'était fait confier

par ce dernier. D'autres intervenants dans ce projet ont également parlé de Paul Roy comme étant un ingénieur, alors qu'il n'en est rien ;

61. Paul Roy se présente donc ou fait en sorte de laisser croire, auprès de nombreuses personnes, qu'il est ingénieur alors que tel n'est pas le cas ;
62. Qui plus est, le contrat de services que FDL a confié à Roy Vézina pour la préparation de plans et devis des Phases 2 et 3 constitue principalement des services d'ingénierie dont le dossier a été piloté non pas par un ingénieur, mais par Paul Roy, technologue professionnel ;
63. Par ailleurs, lorsque M. Frédéric Cliche a discuté avec Paul Roy relativement à l'offre de services de Roy Vézina pour la préparation des plans et devis des Phases 2 et 3, ce dernier a souligné être d'arrangement et disposé à soumettre un meilleur prix si on lui versait de l'argent comptant, non déclaré, ce qui a évidemment été refusé ;
64. David Houle a également confié à M. Frédéric Cliche qu'il avait retenu les services de Roy Vézina puisqu'il s'était entendu avec Paul Roy pour lui verser de l'argent comptant, non déclaré, relativement à la préparation des plans et devis de la Phase 1 et à la surveillance des travaux qui y sont relatifs ;
65. Plus particulièrement, il a été porté à l'attention de M. Frédéric Cliche que Roy Vézina avait accepté de recevoir et reçu une somme de 10 000,00\$ en espèces de la part de Lemire Poirier;
66. Visant à confirmer ce qui précède, Paul Roy a témoigné, dans le cadre d'une instance civile, à l'effet que Roy Vézina aurait volontairement réduit les honoraires qui devaient être facturés à Lemire Poirier d'un montant de 10 000,00\$ compte tenu d'une soi-disant plus grande simplicité à rendre les services demandés, le tout tel qu'il appert de l'extrait de l'interrogatoire produit sous la cote **P-26**;
67. De plus, FDL a conclu une entente avec Roy Vézina pour la préparation de tests de perméabilité et rapport pour des éléments épurateurs relativement aux 27 terrains compris dans la Phase 1 du développement domiciliaire des Boisés du Mont-Carmel, tel qu'il appert des rapports communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-27** ;
68. Il est possible de constater que ces rapports sont tous préparés pour des résidences de deux chambres à coucher et une salle de bain alors que, dans les faits, plusieurs maisons qui ont été érigées sur ces terrains comportaient plus de deux chambres à coucher et plus d'une salle de bain. Paul Roy a proposé à ces propriétaires d'effectuer de nouveaux rapports adaptés à leurs besoins, moyennant un certain montant d'argent payé comptant, sans être déclaré, le tout tel qu'il m'a été confirmé par certains de ces propriétaires ;
69. En plus de tous les reproches ci-devant mentionnés, FDL a été dans l'obligation de se conformer aux exigences formulées par le MDDELCC faisant suite à une inspection des lieux effectuée en juin 2017, le tout tel qu'il appert des lettres produites en liasse sous la cote **P-28**;

70. Plus particulièrement, le MDDELCC a constaté, lors de l'inspection, que des travaux en milieux humides avaient été effectués, et ce, sans autorisation préalable tel que l'exige la Loi;
71. Ainsi, considérant que Roy Vézina avait justement comme mandat de superviser et de surveiller les travaux de Lemire Poirier, force est de constater que Roy Vézina a failli à ses obligations professionnelles, occasionnant du même coup des préjudices sérieux à FDL;
72. Plus particulièrement, afin de se conformer à la Loi sur la qualité de l'environnement, FDL a été dans l'obligation de céder des terrains au domaine public sans contrepartie ce qui lui crée un manque à gagner de l'ordre d'au moins 150 000,00\$ en perte de terrains en plus de frais encourus d'au moins 20 000\$ en honoraires professionnels de notaire, arpenteurs-géomètre et autres;
73. À la lumière de tout ce qui précède, je demande que des sanctions soient prononcées eu égard aux manquements déontologiques suivants :
- a) M. Paul Roy a accepté de superviser des travaux de l'entrepreneur général Lemire Poirier, alors que sa firme et lui-même avaient préparé les plans et devis de la Phase 1, ce qui est contraire aux articles 25, 26 et 28 du Code de déontologie des technologues professionnels qui prévoient que le technologue doit faire preuve d'impartialité dans ses rapports avec le client et qu'il doit sauvegarder, en tout temps, son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts;

Il est à noter que M. Paul Roy n'aurait sans doute pas dû accepter un mandat de superviser des travaux d'un entrepreneur général par qui il est rémunéré et, par surcroît, avec de l'argent comptant non déclaré

- b) Ainsi, puisque M. Paul Roy et sa firme ont accepté de surveiller des travaux pour lesquels ils avaient préparé les plans et devis, cela l'a empêché d'être impartial et objectif dans ses rapports entre son client (Lemire Poirier) et autres personnes faisant affaires avec son client, soit FDL, contrairement aux dispositions de l'article 5 du Code de déontologie des technologues professionnels
- c) Les paiements en argent comptant demandés et reçus par la firme de Paul Roy constituent une infraction aux articles 5 et 14 du Code de déontologie des technologues professionnels puisqu'ils constituent un manquement à l'égard de l'intégrité et de la dignité de la profession ;
- d) En signant, en date du 30 août 2010, une attestation de conformité des travaux d'aménagement de rues et d'un réseau d'aqueduc pour un développement domiciliaire de 27 résidences Phase 1 et en signant, le 12 juillet 2011 (Pièce P-9), le 23 janvier et le 13 février 2013 (Pièce P-10) un avis de non-conformité relativement aux travaux exécutés par Lemire Poirier, concernant la Rue des Bégonias, Roy Vézina, dont Paul Roy ont enfreint l'article 20 du Code de déontologie des technologues professionnels en ayant fait défaut d'aviser, le plus tôt possible, son client et FDL de toute erreur préjudiciable et avisé ces derniers de prendre les

moyens nécessaires pour corriger la situation ;

- e) Par le fait même, il a également commis un acte dérogatoire au sens de l'article 73 (10) du Code de déontologie des technologues puisqu'il a produit une attestation de conformité des travaux, la sachant fausse ;
- f) M. Roy a également contrevenu à l'article 23 du Code de déontologie des technologues professionnels puisqu'il ne s'est pas abstenu de multiplier les actes professionnels sans raison, compte tenu de l'analyse inutile du débit du Lac Bédard ;
- g) M. Roy a contrevenu à l'article 20 du Code de déontologie des technologues professionnels puisqu'il ne m'a pas informé de toute erreur préjudiciable qui résulte de l'exécution de ses services puisqu'il a attesté conformes des travaux qui ne l'étaient pas réellement ;
- h) M. Roy a, directement ou indirectement, contrevenu aux articles 7 et 30 du Code de déontologie en tardant ou en permettant que l'on tarde à fournir à FDL les plans et devis des Phases 2 et 3 ;
- i) En réclamant, dans le cadre d'une instance judiciaire, à FDL des intérêts au taux de 24% l'an, M. Roy a enfreint les dispositions de l'article 43 du Code de déontologie en exigeant des intérêts déraisonnables en plus d'être non prévu par l'entente de service ;

[Transcription textuelle]

[2] Cette plainte est intimement liée au différend qui oppose déjà les parties dans un litige civil devant la Cour supérieure du district de Trois-Rivières.

[3] En outre, les faits allégués à cette plainte ont déjà fait l'objet d'une enquête du syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et d'une décision de son Comité de révision qui, concluait, le 30 janvier 2018 qu'elle était vouée à l'échec et injustifiée.

[4] Le 6 décembre 2018, le plaignant transmet au Conseil une demande de retrait de sa plainte.

[5] À l'audition de cette demande, le plaignant avise le Conseil, qu'en raison du règlement intervenu dans le dossier du litige civil l'opposant à l'intimé, sa plainte privée contre celui-ci n'a plus sa raison d'être, et souhaite que le Conseil en autorise le retrait.

### QUESTION EN LITIGE

[6] Le Conseil doit-il faire droit à la demande du plaignant de retirer la plainte qu'il a déposée contre l'intimé?

### ANALYSE

[7] Qu'il s'agisse d'une plainte portée par un syndic ou un plaignant privé, le retrait d'une plainte disciplinaire doit toujours être autorisé par le conseil de discipline :

«Bien que la plainte disciplinaire fasse partie d'un processus dirigé contre une personne membre d'un ordre professionnel, c'est la protection du public et la qualité de l'exercice d'une profession qui forment l'essence du processus disciplinaire. Il revient donc au comité de discipline de décider si un plaignant peut retirer ou non sa plainte.»<sup>1</sup>

[8] Dans l'affaire *Duranleau*<sup>2</sup>, le Tribunal des professions s'exprime ainsi au sujet de la discrétion du Conseil :

« [33] La discrétion d'autoriser un retrait de plainte doit évidemment être exercée judiciairement, de manière à ne pas affecter indûment les droits du professionnel cité en déontologie et à ne pas le brimer, tout en assurant au public qui a eu ou aura recours à ses services qu'il est protégé et que sa sécurité ne sera d'aucune manière mise en péril par le retrait de la plainte.»

[9] Le Conseil est d'opinion que les explications fournies par le plaignant rencontrent les critères lui permettant d'autoriser le retrait de la plainte portée contre l'intimé.

---

<sup>1</sup> *Giguère c. Paré, D.D.E. 96D-7.*

<sup>2</sup> *Duranleau c. Ordre des chiropraticiens, 2003 QCTP 76.*

[10] Dans les circonstances propres au présent dossier, le Conseil estime qu'en autorisant un tel retrait de plainte, ni la protection du public ni l'intérêt de la justice ne sont en cause ou compromis.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

[11] **AUTORISE** le retrait de la plainte.

[12] **LE TOUT** sans déboursés.

---

M<sup>e</sup> DANIEL Y. LORD  
Président

---

M. GUY HUNEULT, T.P.  
Membre

---

M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.  
Membre

M<sup>e</sup> René Manfroi  
Avocat du plaignant

M<sup>e</sup> Philippe Charlebois  
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 10 décembre 2018